



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° PA 2025- 026

Date :

17 JAN. 2025

Mis en ligne le :

17 JAN. 2025

Objet : Spectacle "Le cabaret renversé"
Lieu : Parking du domaine de Fontblanche
Dates : Du 27 janvier au 3 février 2025
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants, lui conférant des pouvoirs généraux en matière de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et, notamment son article L113-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

Vu le plan gouvernemental VIGIPIRATE n°10200/SDGSN/PSE/PSN/CD du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 14-216 du 19 septembre 2014 portant règlement général de police dans les parcs et jardins de la Ville de Vitrolles ;

Vu l'arrêté municipal n° 24-08 du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude MATHON dans le cadre des activités d'occupation du domaine public ;

Considérant la programmation culturelle de la Direction de la Culture et du Patrimoine de Ville de Vitrolles pour l'année 2025 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour l'installation de la compagnie La Faux Populaire le Mort aux Dents afin d'assurer la sécurité publique sur la commune ;

A R R Ê T É

Article 1

La compagnie La Faux populaire Le Mort aux Dents est autorisée à installer un chapiteau sur le parking du Domaine de Fontblanche, pour les représentations du 30 janvier 2025 à 14h30, 31 janvier 2025 à 14h30 et 1^{er} février 2025 à 20h30.

Dans le cadre de l'installation et de la désinstallation, le site sera occupé du 27 janvier 2025, en début d'après midi jusqu'au 3 février 2025.

Article 2

Sur la période mentionnée à l'article 1, le stationnement sera interdit sur le parking, entre la MAQ de la Frescoule et le Domaine de Fontblanche, hormis pour les véhicules municipaux et la compagnie La Faux populaire Le Mort aux Dents.

Article 3

Pendant les représentations des 30, 31 janvier et 1^{er} février 2025, la circulation sera interdite, allée des artistes, 50 mètres avant l'entrée du domaine de Fontblanche et 50 mètres après l'accès au parc de Fontblanche. Une déviation sera mise en place par la maison de quartier de la Frescoule.

Article 4

Pour les besoins de la manifestation, le terrain annexe (stabilisé) de football, situé allée des Artistes, sera utilisé comme parking pour les véhicules légers des visiteurs :

- Jeudi 30 janvier 2025, à partir de 13h00,
- Vendredi 31 janvier 2025 à partir de 13h00,
- Samedi 1^{er} février 2025, à partir de 19h00.

Article 5

La sécurité (hormis la Police Municipale et la Police Nationale), sera assurée par la société Protection Europe Sécurité, pendant les représentations.

Conformément aux articles L613-1 et L613-2 du code de la sécurité intérieure, la société de sécurité, choisie par la Commune et agréée par la Préfecture, est autorisée, avec le consentement de leurs propriétaires, à effectuer les fouilles des sacs et à intervenir selon les besoins de la manifestation organisée par la Ville de Vitrolles, sous réserve de l'obtention de l'autorisation préfectorale de surveillance des biens placés sur la voie publique.

Article 6

La présignalisation, la signalisation réglementaires relatives aux dispositions des articles 2 et 3 ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal seront mis en place par la direction de la voirie réseau circulation, 7 jours minimum avant l'installation de la compagnie.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 8

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice de la Culture et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Jean-Claude MATHON

Conseiller Municipal délégué à
L'Occupation du Domaine Public

